Arrêté n° 5074 MAF du 18 mai 2022 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, directeur de l'agriculture

Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 24/05/2022 à la page 11481 dans la partie Ministère de l'agriculture, du foncier

Version en vigueur au 21/04/2023

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;
Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;
Vu l'arrêté n° 1019 CM du 26 juin 2019 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de directeur de l'agriculture ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6125 CM du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Couraud, directeur de l'agriculture, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, les actes courants et correspondances suivants :

A - En matière de gestion du personnel :

1° L'affectation des agents au sein de la direction ;

2° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

3° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents du service ;

4° L'avancement et les notations des agents du service ;

5° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus aux agents placés sous son autorité ;

6° Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de signature pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement dans la limite de vingt millions (20 000 000) de francs CFP des crédits délégués au service, à l'exception des crédits engagés au titre des aides financières à l'agriculture ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relative aux marchés publics ;

3° Les ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas 5 jours, des agents placés sous son autorité ;

4° Les états de primes, remboursements de frais et indemnités divers accordés aux agents du service, conformément à la réglementation en vigueur ;

5° La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature ;

6° La liquidation des recettes.

C - En matière de contrats : tous contrats et conventions relatifs aux missions du service, y compris :

1° Les conventions afférentes aux décisions attributives d'aides financières à l'agriculture ;

2° Les actes relatifs à l'administration des biens immobiliers dépendant de lotissements agricoles pour les terrains d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares, ou affectés au service pour les terrains d'une superficie inférieure ou égale à deux mille cinq cents (2 500) mètres carrés.

D - En matière de marchés publics :

1° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la

mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP, à l'exception de :

a) L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP ;

b) La décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP.

2° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP, à l'exception de :

a) L'avis d'appel d'offre ;

b) La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;

c) Le rapport de présentation du marché ;

d) La signature du marché ;

e) La décision d'affermir une tranche ;

f) L'acte spécial de sous-traitance ;

g) Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;

h) Les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée des réserves ;

i) Les actes relatifs à la résiliation du marché ;

j) Les propositions de règlements des différends et litiges.

E - En matière d'actes, de documents et de correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature des correspondances entre la direction de l'agriculture et :

1° Les services et établissements publics relevant du ministère de l'agriculture ;

2° Les services et établissements publics relevant d'autres ministères ;

3° Les usagers, notamment les attestations d'activité agricole.

F - En matière d'avis :

1° Dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur ;

2° Au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 3905 MAF du 18 avril 2023*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Couraud, et dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Jérôme Lecerf, directeur adjoint de l'agriculture, et Mme Christine Wong, chef du bureau stratégie et économie.

Art. 3

L'arrêté n° 9648 VP du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, directeur de l'agriculture, est abrogé.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2022.

Tearii Te Moana ALPHA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 5074 MAF du 18 mai 2022, JOPF n° 41 N du 24/05/2022 à la page 11481
- Arrêté n° 3905 MAF du 18 avril 2023, JOPF n° 32 N du 21/04/2023 à la page 9493